THÈME CLÉ[1]
Articles 8 et 10 de la Convention et Article 1 du Protocole nº 1 à la Convention
Les droits des avocats et juristes dans la jurisprudence de la Cour

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

S'agissant tout d'abord de la terminologie, la Cour utilise en français le terme « **avocat** » pour désigner un ou une membre du barreau. S'agissant des arrêts et décisions de la Cour publiés en anglais, il y a une panoplie d'expressions pour désigner tant les avocats que les juristes non admis au barreau, dans les pays non anglophones : **advocate** (Croatie, Russie), **counsel**, **(defence) lawyer** (notamment, Allemagne), **member of a Bar association** (Russie, Ukraine), **member of the Bar, attorney** (Finlande), **barrister** ou encore **legal adviser**. Ce sont les États membres qui déterminent qui peut pratiquer le droit, dispenser des conseils juridiques et sous quelles conditions (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 137).

Eu égard à leur mission fondamentale dans une société démocratique – de défendre les justiciables et d'assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux – les avocats bénéficient d'un statut conventionnel particulier, privilégié, qui leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. Les avocats contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci (voir, par exemple, *Rodriguez Ravelo c. Espagne*, 2016, § 40).

Ce statut particulier se traduit tant par une protection renforcée de la confidentialité des échanges avec les clients (article 8), que par une certaine latitude conférée à leurs propos (article 10), ainsi que par la protection de leur biens (article 1 du Protocole nº 1).

Cette protection conventionnelle particulière va de pair avec des obligations spécifiques et normes de conduite imposées aux avocats (*Morice c. France* [GC], 2015, § 133), surtout déontologiques (*Lekavičienė c. Lituanie*, 2017, § 52), telles que le devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction, le devoir de défendre avec zèle les intérêts des clients, le devoir de s'abstenir de proférer des propos injurieux ou diffamatoires à l'égard du pouvoir judiciaire, l'obligation de déclarer les soupçons quant à certains délits commis par les clients et même l'obligation de s'abstenir de publier des annoncer publicitaires proposant ses services, etc.

La jurisprudence sur ces sujets est particulièrement abondante.

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle relative à l'article 8

Respect du secret professionnel (inspections/saisies/perquisitions/interceptions de communications)

L'article 8 accorde une protection renforcée à toutes les formes d'échanges entre les avocats et leurs clients (*Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025, § 101). Cela couvre, entre autres, les lettres, les conversations téléphoniques ou orales, la correspondance électronique (*Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, § 37). La Cour ne fait pas de distinction entre les catégories de correspondance avec les avocats, ni en fonction de leur contenu ni en fonction de leur finalité, puisqu'il serait difficile de tracer la frontière entre le courrier relatif à une procédure envisagée et celui de caractère général (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 51, et *Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 48).

Le secret professionnel étant la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client, leur correspondance jouit d'un statut privilégié quant à sa confidentialité, quel qu'en soit l'objet (*Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025, § 102), qu'elle soit enregistrée sur un support de stockage appartenant à l'avocat ou à son client (*Černý et autres c. République tchèque*, 2025, § 62). Le secret professionnel des avocats se décline avant tout en obligations à leur charge (*Michaud c. France*, 2012, § 117-119, et les références y citées), la Convention n'interdisant pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 56).

Les personnes qui ne sont pas avocats (membres du barreau) mais conseils juridiques *(legal advisers*) devraient également pouvoir bénéficier de certaines garanties de procédure dans la relation avec leurs clients (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 137) ; *Bersheda et Rybolovlev c. Monaco*, 2024, § 76).

Par ailleurs, le fait qu'un contrat de représentation formel ait été conclu ou non entre un avocat et son client avant la tenue de tel ou tel entretien n'est pas déterminant au regard de l'article 8 (*Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025, § 146).

En outre, la Cour a jugé que l'importance particulière qui s'attache à la protection du secret professionnel des avocats peut également s'attacher à la protection d'informations relatives à l'exercice d'autres professions juridiques impliquant le traitement d'informations concernant les clients couvertes par le secret professionnel, telles que la profession de notaire dans l'ordre juridique slovaque (*Kavečanský v. Slovakia*, 2025, § 61).

Si le secret professionnel constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique, il n'est cependant pas intangible (*Michaud c. France*, 2012, § 123).

Dans ce domaine, la législation et la pratique doivent offrir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire et les mesures d'ingérence doivent faire l'objet d'un contrôle particulièrement rigoureux (*Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, § 51, et les références y citées ; sur les garanties exigées dans le contexte de mesures de surveillance secrète, voir *Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025, §§ 103-105).

En même temps, la protection du secret professionnel fait partie des droits de la défense au sens de l'article 6 de la Convention : elle est notamment le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ce qui présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (*Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, § 50, et les références y citées).

La Cour a également jugé une ingérence dans le secret professionnel d'un avocat d'autant plus grave que celle-ci avait pour but de déceler la source d'un journaliste – client de l'avocat –, et constituait

dès lors une ingérence dans les droits d'un tiers protégés par l'article 10 (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, CEDH 2003-IV, § 71).

Dans certaines affaires, la Cour a conclu que l'article 8 avait été violé en raison de la qualité de la loi (voir, par exemple, *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2022) ou, plus généralement, que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » (voir *Kopp c. Suisse*, 1998, *Särgava c. Estonie*, 2021, et *Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025). Lorsqu'est en cause une ingérence qui semble avoir une base légale, la loi sur laquelle elle repose doit être précise et offrir les garanties nécessaires contre l'arbitraire et un pouvoir discrétionnaire illimité (*Namazli c. Azerbaïdjan*, 2024, §§ 48-54). Il arrive que ce ne soit pas la base légale en tant que telle qui pose question, mais bien les conditions concrètes de sa mise en œuvre (*Bersheda et Rybolovlev c. Monaco*, 2024, §§ 94-95 ; *Romanchenko et Kharazishvili c. Géorgie*, 2025, § 54). Dans certains cas, plutôt rares, la Cour a laissé ouverte la question de la légalité de l'ingérence en considérant que, de toutes façons, cette dernière était disproportionnée (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 36, *Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, § 47 ; *Reznik c. Ukraine*, 2025, §§ 71 et 77). Le plus souvent, elle concentre son analyse principale sur la proportionnalité de l'ingérence.

Les éléments que la Cour prend en considération dans son examen de la proportionnalité sont, *inter alia*, les suivants : la gravité de l'infraction sur laquelle les autorités enquêtent, les soupçons des autorités quant à l'implication de l'avocat dans l'infraction, l'existence d'une autorisation judiciaire (mandat) antérieure ou postérieure, les circonstances dans lesquelles le mandat a été émis, en particulier les autres éléments de preuve disponibles à l'époque, le contenu et l'étendue du mandat, la façon dont la perquisition/visite/saisie a été menée, y compris la présence ou non d'observateurs indépendants et l'application d'un protocole de tri de données à saisir et également l'étendue des répercussions possibles sur le travail et la réputation de la personne visée par la mesure (*Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*, 2015, § 100, et *Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 125 et 132, et les références y citées).

Si la présence du bâtonnier est une garantie spéciale de procédure (*André et autre c. France*, 2008, §§ 42-43, *Xavier Da Silveira c. France*, 2010, §§ 37 et 43), elle ne signifie pas automatiquement une non-violation de l'article 8 (voir, par exemple, *André et autre c. France*, 2008, § 44).

Il est important que le rôle du représentant du barreau, s'il est présent lors de la perquisition, ne soit pas purement symbolique et formel, et qu'il ait le droit d'intervenir dans la perquisition et la saisie de manière à garantir véritablement la protection pratique et effective des informations confidentielles couvertes par le secret professionnel des avocats (*Kulák c. Slovaquie*, 2025, § 85).

En revanche, la présence de témoins certifiés n'est pas considérée comme une quelconque garantie de procédure lorsque ceux-ci sont des profanes dépourvus de toute qualification juridique et donc inaptes à identifier les informations confidentielles (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 43, *Yuditskaya et autres c. Russie*, 2015, § 30).

Exemples notables

- *Niemietz c. Allemagne*, 1992. Premier arrêt où la Cour a dit explicitement que l'article 8 s'appliquait aux locaux professionnels et à la correspondance strictement professionnelle des avocats (voir aussi les références antérieures citées au § 32 *in fine*).
- *Kopp c. Suisse*, 1998. Premier arrêt sur les écoutes téléphoniques dans un cabinet d'avocat ; violation du fait de la qualité de la loi jugée incompatible avec la prééminence du droit.
- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003. Perquisition dans un cabinet d'avocat dans le but de faire découvrir les sources d'un journaliste représenté par l'avocat ; violation.
- *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007. Saisie de données informatiques lors d'une perquisition dans un cabinet d'avocat ; violation du fait du non-respect des garanties procédurales.

- *Smirnov c. Russie*, 2007. Perquisition et saisie de documents d'un ordinateur au domicile d'un avocat, versement de ces objets comme preuves dans l'affaire pénale où celui-ci représentait les accusés ; violation.
- *André et autre c. France*, 2008. Visite domiciliaire et saisie de documents (y compris des documents personnels) dans un cabinet d'avocats par des agents du fisc en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente de ce cabinet ; la présence du bâtonnier et ses contestations expresses n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet ainsi que leur saisie ; violation.
- *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008. La Cour a émis des doutes sur la légalité d'une perquisition et d'une saisie dans le cabinet d'un avocat alors que la loi bulgare de l'époque énonçait expressément que les documents des avocats étaient « inviolables » et ne pouvaient pas faire l'objet de vérifications et de saisies ; mesure disproportionnée ; violation. En revanche, le requérant n'a pas démontré que son portable a été mis sur écoute et la Cour a déclaré ce grief manifestement mal fondé.
- *Xavier Da Silveira c. France*, 2010. Perquisition au domicile d'un avocat inscrit au barreau étranger, en l'absence d'un bâtonnier ; violation.
- *Michaud c. France*, 2012. Obligation légale faite aux avocats de déclarer les soupçons sur le blanchiment des capitaux par leur clients ; ce devoir ne touche pas à l'essence même de la mission de défense ; la loi prévoit des garanties procédurales ; non-violation.
- *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, 2015. Saisie de l'intégralité des messageries électroniques professionnelles dans des sociétés commerciales, comprenant des échanges avec les avocats n'ayant pas de lien avec l'enquête. Le contrôle judiciaire a postériori s'est révélé formel, sans examen concret ; violation.
- *Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*, 2015. Un des premiers arrêts de non-violation, s'agissant d'une saisie de grande ampleur dans un cabinet d'avocats.
- *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France,* 2016. Arrêt de non-violation, concernant l'utilisation de la transcription d'une conversation avec un client sur écoute téléphonique dans une procédure disciplinaire contre la requérante (avocate).
- *Sommer c. Allemagne*, 2017. Inspection du compte bancaire professionnel d'un avocat dans le cadre d'une enquête pénale contre l'un de ses clients ; la banque transmit au parquet une liste des transactions ; violation (insuffisance des garanties procédurales).
- *Wolland c. Norvège*, 2018. Conservation par les autorités du matériel saisi dans un cabinet d'avocat sans décision formelle de saisie, ainsi que les démarches du requérant (ancien avocat) pour se le faire restituer ; non-violation.
- *Laurent c. France*, 2018. Interception et lecture par un policier de notes manuscrites contenant les coordonnées professionnelles de l'avocat remises par celui-ci à ses clients se trouvant sous escorte policière. Exception tirée de l'absence de préjudice important rejetée, la requête portant sur un mode d'échange d'informations sur laquelle la Cour n'avait pas encore eu à se prononcer ; violation.
- *Kırdök et autres c. Turquie*, 2019. Saisie, puis refus de restituer ou de détruire des fichiers numériques des avocats requérants dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un avocat non-requérant partageant les bureaux avec ceux-ci. Doutes sur la prévisibilité de l'ingérence (légalité). Violation en raison d'une non-nécessité et d'une absence de garanties de procédure (notamment, motivation sommaire et lacunaire de la décision judiciaire statuant sur la demande de restitution/destruction des fichiers).
- *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019. Présence d'un fonctionnaire lors des entretiens entre un détenu et son avocat ; violation.

- *Kruglov et autres c. Russie*, 2020. Perquisitions et saisies, appelées « inspections », « examens des scènes de crimes », aux cabinets et domiciles des avocats et juristes, sans garanties de procédure ; violations.
- *Klaus Müller c. Allemagne*, 2020. Amende administrative infligée à un avocat ayant refusé de témoigner à un procès pénal contre les anciens dirigeants des sociétés clientes du requérant, ces dernières ayant renoncé au privilège de la confidentialité. Mesure jugée légale (prévisible), malgré les pratiques judiciaires divergentes, et proportionnée ; non-violation.
- *Särgava c. Estonie*, 2021. Saisies au domicile et dans la voiture d'un avocat de ses ordinateur et téléphone portables, leur contenu ultérieurement examiné par les autorités dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui. Ingérence illégale ; violation.
- *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021. Interception et enregistrement d'une conversation téléphonique entre le requérant – avocat – et son client. Les juridictions ont par la suite considéré que cet enregistrement devait être exclu du dossier de l'affaire pénale contre le client. Cependant, elles n'ont pas ordonné (elles n'en avaient pas le pouvoir) la destruction de cet enregistrement, mais l'ont transmis au tribunal qui avait autorisé la mesure. L'action du requérant en dommages-intérêts a été rejetée. Violation, en raison de la qualité de la loi concernant la possibilité de détruire les enregistrements irréguliers des conversations entre les avocats et leurs clients (en particulier, en l'absence de dispositions concrètes sur la destruction).
- *Mateuț c. Roumanie* (déc.), 2022. Interception et enregistrement d'une conversation téléphonique entre le requérant – avocat – et son client, avant la conclusion d'un contrat écrit entre eux. Le requérant a d'abord été cité à comparaître en qualité de témoin dans l'affaire contre son client, puis un tribunal compétent a décidé que de tels témoignages étaient contraires à la loi et a ordonné d'écarter du dossier le procès-verbal de transcription de la conversation en cause au motif qu'elle n'avait pas été administrée légalement. La Cour a jugé que les autorités ont implicitement reconnu une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et ont réparé cette violation, et que le requérant pouvait engager une action en indemnisation. Irrecevabilité, car le requérant ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de l'article 8.
- *Bersheda et Rybolovlev c. Monaco*, 2024. Examen approfondi du contenu du téléphone portable d'une avocate ordonnée par un juge d'instruction. L'expertise du contenu du téléphone portable était hors de la saisine du juge d'instruction. La Cour a jugé que la requérante n'avait bénéficié d'aucune des garanties qu'appelait le respect du secret professionnel attaché à la qualité d'avocat ; violation.
- *Namazli c. Azerbaïdjan*, 2024. Inspection, par le personnel pénitentiaire, des documents d'un avocat avant et après une visite rendue à son client détenu. La Cour a constaté que la législation interne applicable n'établissait aucune distinction entre les avocats des détenus et les autres visiteurs. Par ailleurs, elle a jugé que les lacunes du droit interne et de l'application qui avait été faite vidaient la relation avocat-client de sa substance ; violation.
- *Reznik c. Ukraine*, 2025. Perquisition du domicile d'un avocat dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre l'un de ses clients et saisie concomitante de dispositifs de stockage de données en vue de leur examen ultérieur par des experts. La Cour a constaté que le mandat de perquisition avait une large portée qui n'était pas compensée, en pratique, par la mise en œuvre de garanties procédures suffisantes, observant que le simple fait que des équipements électroniques d'un avocat susceptibles de renfermer des données sensibles puissent être saisis, déplacés et examinés par des agents publics sans supervision extérieure ou d'autres garanties s'analysait en une ingérence disproportionnée dans les droits des avocats tels que protégés par l'article 8 ; violation.

- *Denysyuk et autres c. Ukraine*, 2025. Mesures de surveillance secrète appliquées dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre trois des requérants et qui avaient pu conduire à l'interception de leurs communications avec le quatrième requérant, un avocat, en violation de la confidentialité des relations entre un avocat et son client. La Cour a constaté i) que les requérants s'étaient vu refuser, sans aucune mise en balance des intérêts concurrents en jeu, l'accès aux décisions judiciaires par lesquelles la mise en œuvre de mesures de surveillance avait été autorisée, au seul motif que ces décisions étaient « classées », ii) qu'il n'existait pas, dans l'ordre juridique interne, de règles ou directives internes précises définissant la procédure à suivre pour identifier et traiter les communications confidentielles entre un avocat et son client accidentellement interceptées, ou portant création d'une autorité indépendante chargée de contrôler l'interception de communications privées, et iii) qu'il n'existait pas de garanties procédurales suffisantes permettant de contrôler *a posteriori* la légalité et la nécessité de l'ingérence en cause et d'offrir une voie de redressement appropriée en cas de violation alléguée des droits garantis par l'article 8. La Cour est donc parvenue à la conclusion que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » ; violation.
- *Kavečanský c. Slovaquie*, 2025, où la Cour a considéré que les arguments militant en faveur de la protection du secret professionnel entre les avocats et leurs clients valaient aussi pour d'autres professions juridiques impliquant le traitement d'informations concernant les clients couvertes par le secret professionnel, telles que la profession de notaire.
- *Černý et autres c. République tchèque*, 2025. Saisie de communications confidentielles échangées entre les requérants – des avocats pénalistes – et leur client, stockées sur des dispositifs électroniques appartenant à ce dernier, et versement de ces informations au dossier des poursuites pénales engagées contre lui. La Cour a jugé qu'on ne pouvait considérer que les requérants avaient renoncé à leurs droits découlant de l'article 8 au seul motif qu'il était hypothétiquement possible que les autorités aient accès aux informations qu'ils envoyaient sur les dispositifs électroniques de leur client. Elle a conclu que l'ingérence litigieuse dans les droits des requérants ne reposait pas sur une base légale suffisante en droit interne.

Autres exemples

- *Camenzind c. Suisse*, 1997 ;
- *Tamosius c. Royaume Uni* (déc.), ECHR 2002-VIII ;
- *Elci et autres c. Turquie,* 2003 ;
- *Van Rossem c. Belgique*, 2004 ;
- *Sallinen et autres c. Finlande*, 2005 ;
- *Kolesnichenko c. Russie*, 2009 ;
- *Heino c. Finlande*, 2011 ;
- *Robathin c. Autriche*, 2012 ;
- *Saber c. Norvège,* 2020 ;
- *Kadura et Smaliy c. Ukraine*, 2021 ;
- *Romanchenko et Kharazishvili c. Géorgie*, 2025.

Radiation du barreau et autres mesures ayant une incidence sur la « vie privée » au sens de l'article 8

Dans quelques affaires plutôt rares, la Cour a eu à se prononcer sur l'applicabilité et l'observation de l'article 8 dans les situations où les requérants (avocat et avocat-stagiaire) ont été radiés du barreau

en guise de sanctions disciplinaires. Voir à cet égard les arrêts *Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2017, et *Lekavičienė c. Lituanie*, 2017, où la Cour a considéré l'article 8 applicable, mais n'a pas trouvé de violation.

En revanche, dans l'affaire *Kogan et autres c. Russie*, 2023, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 s'agissant du retrait du titre de séjour d'une éminente avocate spécialiste des droits de l'homme visant principalement à la punir, ainsi que son époux, pour leurs activités dans ce domaine et en empêcher la continuation.

Dans l'affaire *Bayramov c. Azerbaïdjan*, 2025, la Cour a jugé que la publication d'une vidéo donnant à entendre que le requérant, un avocat, avait conduit en état d'ébriété portait atteinte à la vie privée de celui-ci au point de faire entrer en jeu l'article 8 (§ 40). Elle a conclu à la violation de cet article au motif que les juridictions internes n'avaient pas examiné comme il se devait l'allégation du requérant selon laquelle c'était la police qui avait communiqué la vidéo aux médias (§§ 50-54).

Dans l'affaire *Imanov c. Azerbaïdjan*, 2025, la Cour a jugé que la radiation du requérant du barreau en raison de déclarations qu'il avait faites à la presse au sujet des mauvais traitements prétendument subis par l'un de ses clients en prison était disproportionnée. Pour se prononcer ainsi, elle a considéré que les motifs avancés par les juridictions internes à l'appui de la radiation du requérant n'étaient ni pertinents ni suffisants, soulignant que la nécessité alléguée de sanctionner un avocat en le radiant du barreau dans des circonstances telles que celles de l'espèce devait être étayée par des motifs particulièrement impérieux.

Réputation professionnelle

Dans l'affaire *Kajganić c. Serbie*, 2024, la Cour a relevé que la requérante, une avocate qui s'occupait d'une affaire criminelle à fort retentissement, n'était pas une personnalité publique mais qu'elle avait acquis une certaine notoriété à l'occasion de cette affaire, qu'elle n'était donc plus une personne privée ordinaire et qu'elle devait s'attendre à la publication d'articles portant sur ses activités professionnelles. La Cour n'en a pas moins souligné l'importance du ministère d'avocat. Tout bien considéré, la Cour a estimé que les juridictions internes avaient procédé à une mise en balance appropriée de l'intérêt de la requérante à protéger sa réputation et de la liberté d'expression de l'autre partie, jugeant en définitive qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Arvanitis et Philelefthéros Public Company Limited c. Chypre*, 2025, la Cour a jugé qu'un avocat s'était exposé à la critique en prenant part à un débat public relatif à la récupération d'œuvres d'art pillées et que l'article litigieux ne portait pas sur la vie privée de celui-ci mais sur un sujet qu'il avait lui-même évoqué auparavant (§ 37).

Dans l'affaire *Ramishvili c. Géorgie*, 2026, le requérant, un avocat de la défense renommé intervenant dans des affaires pénales très médiatisées, avait été accusé par un membre éminent du clergé, lors d'une interview télévisée s'inscrivant dans le contexte d'un débat sur une question d'intérêt général, d'être un informateur et de fournir des renseignements aux services de sécurité de l'État. La Cour a jugé que les propos incriminés étaient de nature à nuire à la réputation professionnelle du requérant et à lui porter préjudice sur le plan tant professionnel que social. Elle en a conclu que l'article 8 trouvait à s'appliquer. Sur le fond, elle a considéré que la charge imposée au requérant, dans le cadre de l'action en diffamation engagée par lui, de prouver l'inexactitude des accusations portées contre lui était impossible à satisfaire (§ 38) et que les juridictions internes n'avaient pas ménagé le juste équilibre voulu entre les intérêts concurrents en jeu (§ 41).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle relative à l'article 10

La nature et la portée de la liberté d'expression des avocats

La liberté d'expression des avocats est liée à l'indépendance de cette profession. Elle englobe la substance des idées et informations exprimées, le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leur critique ne saurait franchir certaines limites (*Morice c. France* [GC], 2015, § 134 avec les références y citées).

La qualité d'auxiliaire de justice des avocats et leur position dans l'administration de la justice les différencie des journalistes, les avocats ne relèvent pas de la catégorie de « chiens de garde de la démocratie » (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 42 ; *Morice c. France* [GC], 2015, §§ 148 et 168 ; *Străisteanu c. République de Moldova*, 2025, § 71). Un avocat ne saurait être davantage assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public, car il agit en qualité d'acteur de la justice et est directement impliqué.

Les propos tenus par les avocats peuvent être jugés soit comme portant atteinte à la réputation d'autrui (juges ou institutions), soit comme révélant des informations confidentielles en violation du secret de l'instruction.

L'appréciation par la Cour de la proportionnalité de l'ingérence

Quasiment dans toutes les affaires étudiées en la matière, le débat s'est centré sur la proportionnalité de l'ingérence, la légalité de la mesure et le but légitime n'ayant pas soulevé de questions particulières pour la Cour et les parties.

Les critères particuliers que la Cour prend en compte dans son appréciation de la proportionnalité sont, entre autres, la qualité d'avocat, la dignité de cette profession[2], le contexte général des propos (notamment, s'ils peuvent passer pour trompeurs ou pour une attaque gratuite, si les expressions utilisées présentent un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce (*Mor c. France*, 2011, § 53) ainsi que le caractère et la gravité de la sanction (pénale ou autre). D'une manière générale, les sanctions pénales, notamment celles comportant éventuellement une privation de liberté, peuvent difficilement trouver une justification (*Rodriguez Ravelo c. Espagne*, 2016, §§ 41 et 50). La liberté d'expression des avocats n'est pas illimitée mais une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut qu'exceptionnellement passer pour « nécessaire dans une société démocratique », même lorsque la sanction pénale est légère (*Mor c. France*, 2011, § 44, et les références y citées, et *Radobuljac c. Croatie*, 2016, § 58).

La Cour considère également que, si, en leur qualité d'auxiliaire de justice, les avocats bénéficient du monopole et de l'immunité de plaidoirie, ils doivent témoigner de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans leur conduite (*Casado Coca c. Espagne*, 1994, § 46).

Lorsque l'avocat met en œuvre sa liberté d'expression, il doit garder à l'esprit les intérêts de son client, car dans certaines circonstances, l'infliction d'une peine [d'emprisonnement] à un avocat peut avoir des implications non seulement pour les droits de l'avocat au regard de l'article 10, mais aussi pour le droit de son client à bénéficier d'un procès équitable au sens de l'article 6. Il s'ensuit que tout « effet dissuasif » est un facteur important à prendre en compte pour ménager un juste équilibre entre les tribunaux et les avocats dans le cadre d'une bonne administration de la justice (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 175).

La Cour distingue en général si l'avocat se prononce au prétoire ou en dehors. Dans le premier cas, surtout si les propos ne sortent pas de la salle d'audience, l'avocat bénéficie d'une plus grande

[2] *Dignity of the legal profession* en anglais, voir *Nikula c. Finlande*, §§ 41 et 46 – il s'agirait donc d'hommes de loi au sens large, incluant les magistrats, procureurs et avocats eux-mêmes.

latitude. Dans le second cas, l'avocat doit respecter son devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction, même s'il ne peut pas être tenu responsable pour ses propos repris par la presse qu'il a par la suite démentis (*Morice c. France* [GC], 2015, §§ 136-138).

Du point de vue méthodologique, la Cour analyse parfois la qualité d'avocat du requérant (*the applicant's status as an advocate*) dans une sous-partie séparée de son examen relatif à la proportionnalité de l'ingérence (par exemple, *Čeferin c. Slovénie*, 2018, § 54).

Exemples notables

Lorsque l'avocat s'exprime au prétoire (dans ces affaires, les propos furent jugés diffamatoires/injurieux par les autorités internes) ***:***

- Sur des propos injurieux/insultants, non-nécessaires exprimés par les avocats : *Mahler c. Allemagne* (déc.), 1998 (irrecevable), *W.R. c. Autriche* (déc.), 1997 (partiellement irrecevable).
- *Nikula c. Finlande*, 2002. Procédure en diffamation (poursuites privées) initiée par un procureur contre la requérante – avocate de la défense – pour une déclaration lue à l'audience exprimant une critique dirigée contre la stratégie de l'accusation ; violation.
- *Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005. Avocat jugé coupable d'outrage au tribunal (*contempt of court)* par les mêmes juges devant lesquels cet outrage avait été commis, et condamné à cinq jours d'emprisonnement, à exécuter immédiatement ; violation.
- *Kincses c. Hongrie*, 2015. Procédure disciplinaire soldée par une amende contre l'avocat pour des remarques à l'égard d'un juge (allégations que celui-ci était professionnellement incompétent et détestait personnellement la partie défenderesse) ; non-violation.
- *Bono c. France*, 2015. Sanction (un blâme assorti d'une inéligibilité temporaire aux instances professionnelles) infligée à un avocat pour des accusations, faites dans le cadre du procès pénal de son client, de complicité de torture à l'encontre de magistrats instructeurs. Les écrits litigieux participaient directement de la mission de défense du client du requérant, ils relevaient plus de jugements de valeur, et reposaient sur une base factuelle ; violation.
- *Radobuljac c. Croatie,* 2016. Amende infligée au requérant pour outrage au tribunal pour certaines remarques critiques, contenues dans les conclusions d'appel. Les autorités n'ont pas mesuré ces remarques dans le contexte et la forme de leur expression. La Cour n'a établi de caractère insultant pour les juges ni dans la teneur de ces propos ni dans l'intention du requérant. En plus, le juge ayant infligé l'amende était le même qui s'était senti offensé par les remarques du requérant. Même si la conduite de celui-ci a été discourtoise et pouvait passer pour dénoter un certain irrespect, ses commentaires portaient uniquement sur la manière dont les juges conduisaient l'instance ; violation.
- *Rodriguez Ravelo c. Espagne*, 2016. Condamnation pénale pour calomnie en raison des expressions employées par un avocat dans une demande écrite, portant des jugements de valeur à l'encontre d'un juge et lui imputant des conduites blâmables (comme le fait de mentir), dans un contexte de défense des intérêts de son client ; violation.
- *Čeferin c. Slovénie*, 2018. Amende pour outrage à magistrat d'un avocat de la défense qui avait critiqué dans ses conclusions le procureur et les experts, sans possibilité de s'expliquer ou de se défendre avant d'être condamné à l'amende ; violation.
- *Bagirov c. Azerbaïdjan*[3], 2020. Avocat temporairement interdit d'exercice pour avoir lancé publiquement des accusations de violences policières, puis radié pour avoir fait dans une

[3] Dans cette affaire, l'avocat s'est exprimé tant dans le prétoire qu'en dehors.

salle d'audience des remarques irrespectueuses concernant un juge alors qu'il représentait *Ilgar Mammadov* ; mesure sans base légale ; violation.

Backović c. Serbie (n° 2), 2025. Condamnation d'un avocat à une amende pour outrage au tribunal au motif qu'il avait formulé, dans ses conclusions d'appel contre une décision de première instance, des déclarations accusant les juges d'abus de fonctions et dénigrant le tribunal ainsi que l'expérience, l'expertise et les capacités professionnelles du juge ayant siégé dans son affaire. La Cour a jugé que les motifs retenus par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants eu égard à la nature des déclarations litigieuses. Elle a relevé que l'amende litigieuse n'était pas excessive et que, nonobstant le fait qu'elle avait été infligée au requérant par le juge même qui s'était senti personnellement visé par ces déclarations, l'intéressé s'était vu offrir un contrôle juridictionnel *a posteriori* effectif et s'en était d'ailleurs prévalu. Elle a conclu à la non-violation de la Convention.

Lorsque l'avocat s'exprime en dehors du prétoire

- *Morice c. France* [GC], 2015. Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse ; violation.
- *Casado Coca c. Espagne*, 1994. Sanction disciplinaire (avertissement) infligée à un avocat pour avoir publié dans plusieurs numéros d'un bulletin d'information local une annonce relative à son étude ; non-violation.
- *Schöpfer c. Suisse*, 1998. Sanction disciplinaire du requérant – avocat – à la suite de critiques de la justice formulées lors d'une conférence de presse. Non-violation eu égard à la généralité, la gravité et le ton des doléances exprimées en public, et à la modicité de l'amende.
- *Amihalachioaie c. Moldova*, 2004. Condamnation à une amende d'un avocat pour avoir critiqué, dans un entretien téléphonique avec un journaliste, une décision de la Cour constitutionnelle ; violation.
- *Foglia c. Suisse*, 2007. Condamnation d'un avocat (amende) pour des déclarations et mise à disposition de documents d'un procès ayant provoqué une campagne de presse parallèle à la procédure judiciaire ; violation.
- *Mor c. France*, 2011. Lors d'une conférence de presse, la requérante – avocate – a répondu aux questions de journalistes concernant une affaire pénale à laquelle elle participait. Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une couverture médiatique en raison de la gravité des faits et des personnes susceptibles d'être mises en cause, on ne peut sanctionner pour violation du secret de l'instruction un avocat qui s'est contenté de faire des déclarations personnelles sur des informations déjà connues des journalistes et que ces derniers s'apprêtent à diffuser avec ou sans de tels commentaires ; violation.
- *Karpetas c. Grèce*, 2012. Condamnation à une amende d'un avocat pour diffamation calomnieuse (allégation de corruption à l'égard d'un procureur et d'un juge) ; non-violation.
- *Rogalski c. Pologne*, 2023. Sanction disciplinaire (amende et interdiction temporaire d'exercer certaines activités professionnelles) infligée à un avocat pour avoir porté plainte, au nom de son client, contre un procureur pour des faits de corruption non confirmés. La Cour a souligné l'importance de pouvoir dénoncer des délits liés à la corruption ; violation.
- *Lutgen c. Luxembourg*, 2024. Amende pénale infligée à un avocat qui avait insulté un juge dans une lettre adressée aux pouvoirs publics. La Cour a jugé que les déclarations du requérant qualifiées d'insultantes constituaient des jugements de valeur mais qu'elles reposaient sur une base factuelle suffisante. Elle a examiné les déclarations en question à la lumière de la nécessité, pour le requérant, de protéger les intérêts de son client dans une situation d'urgence ; violation.

Autres exemples

- *Steur c. Pays-Bas*, 2003 ;
- *Coutant c. France* (déc.), 2008 ;
- *Karpetas c. Grèce*, 2012 ;
- *Pais Pires de Lima c. Portugal*, 2019.
- *Marko Tešić c. Serbie*, 2025.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle relative à l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention

Ce thème renvoie principalement à deux aspects :

(i) droit au respect des biens comme outils de travail (généralement, matériel informatique) ;

(ii) droit à la rémunération (honoraires).

Dans ces domaines, les mêmes principes généraux de l'article 1 du Protocole nº 1 s'appliquent. Il convient cependant tenir compte du fait les objets saisis sont les outils de travail des avocats. En particulier, si le matériel informatique (ordinateurs, portables etc.) saisi n'est ni l'objet, ni l'instrument, ni le produit d'une infraction pénale, ce qui est habituellement le cas, sa saisie et surtout rétention peut être difficilement justifiée (*Smirnov c. Russie*, 2007, §§ 58-59). Peu d'arrêts en la matière ont été recensés à ce jour.

Exemples notables

Saisies des outils de travail

- *Smirnov c. Russie*, 2007. Unité centrale de l'ordinateur d'un avocat saisie depuis 2000 par les autorités. Si les informations stockées sur le disque dur étaient utiles pour l'enquête, l'ordinateur en lui-même ne l'était pas. La Cour n'a trouvé aucune justification pour la rétention de cet objet ; violation.
- *Kruglov et autres c. Russie*, 2020. Saisies des ordinateurs des avocats et juristes ; violation même dans la situation où les autorités les ont restitués dans des délais courts (un mois).

Droit à la rémunération

- *Van Der Mussele c. Belgique*, 1983. Le requérant – avocat-stagiaire désigné d'office pour défendre une personne – n'a obtenu aucune rémunération et a dû, en plus, engager des dépenses à la suite d'une obligation juridique que lui imposait l'État. Inapplicabilité *ratione materiae* de l'article 1 du Protocole nº 1.
- *Dănoiu et autres c. Roumanie*, 2022. Réduction substantielle des honoraires des requérants en qualité d'avocats commis d'office, absence de base légale claire et prévisible ; violation.

Récapitulatif des principes généraux

- Sur la confidentialité des échanges avec les clients : *Michaud c. France*, 2012, §§ 117-119.
- Sur la liberté d'expression des avocats : *Morice c. France* [GC], 2015, §§ 132-139.

Sujets connexes (mais différents)

- Sur la correspondance entre le requérant (détenu) et son *solicitor* : *Campbell c. Royaume-Uni*, 1992.

- Sur la condamnation des journalistes pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours : *Dupuis et autres c. France*, 2007.
- Sur la condamnation d'un directeur d'un journal pour diffamation des juges d'instruction : *July et SARL Libération c. France*, 2008.
- Sur la compatibilité avec le respect de l'article 8 des exigences posées par un État en matière d'accession à la profession d'avocat : *Bigaeva c. Grèce*, 2009.
- Sur le droit de percevoir une pension payée par un régime de retraite des avocats lié au paiement de cotisations : *Klein c. Autriche*, 2011.
- Sur la relation entre les avocats et les magistrats : *Morice c. France* [GC], 2015, § 170 *in fine*.
- Sur l'accès à un tribunal dans la situation de refus d'examiner une action en diffamation formée par le requérant (avocat) contre un juge qui avait demandé au barreau d'engager une procédure disciplinaire contre lui en raison de sa conduite lors d'une procédure civile : *Sergey Zubarev c. Russie*, 2015.
- Sur les mauvais traitements infligés dans un poste de police à un avocat représentant un client : *Cazan c. Roumanie*, 2016.
- Sur l'applicabilité des articles 6 et 8 dans une affaire où les requérants – avocats – ont été exclus du procès où ils représentaient des clients : *Angerjärv et Greinoman c. Estonie*, 2022.
- Sur la portée de la protection de la réputation des avocats non-requérants contre des propos diffamatoires : *Mesić c. Croatie*, 2022 (condamnation civile pour diffamation - propos tenus par l'ex-président selon lesquels un avocat avait besoin de soins psychiatriques pour l'avoir dénoncé dans une plainte au pénal, non-violation), et aussi *Matalas c. Grèce*, 2021 (condamnation du requérant pour diffamation calomnieuse en raison de propos tenus en sa qualité de PDG d'une société, au sujet de l'ancienne conseillère juridique de la société).
- Sur les droits des justiciables – clients des avocats - à un procès équitable, quoique souvent liés aux droits des avocats, mais néanmoins distincts *:* *Hamdani c. Suisse*, 2023.
- Sur la discrimination, au sens de l'article 1 du Protocole n° 12, en raison du refus d'autoriser le requérant – avocat – à utiliser un dialecte (une variante de la langue serbe, ayant pourtant le statut officiel) lors d'un procès : *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023.
- Sur la protection accordée à une avocate et militante connue des droits LGBTQ+, qui avait été contrainte de supprimer de sa page Facebook des vidéos montrant un confrère avocat en train de proférer à son égard des propos insultants à caractère homophobe à la veille de la marche des fiertés (avocate assimilée à un « chien de garde » dans ce contexte) : *Străisteanu c. République de Moldova*, 2025.
- Sur la protection accordée à un avocat connu qui s'était exposé à la critique en prenant part à un débat public (avocat comparé à un homme politique dans ce contexte) : *Arvanitis et Philelefthеros Public Company Limited c. Chypre*, 2025.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance
- Guide sur l'article 10 - Liberté d'expression
- Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété

Autres thèmes clés :

- Accès à un avocat
- Protection des juges

Autres :

- Recommandation R(2000)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (adoptée le 25 octobre 2000)
- Principes de base relatifs au rôle du barreau (adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990)
- Recommandation 2085 (2016) et Résolution 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- Recommandation 2121 (2018) Pour une convention européenne sur la profession d'avocat.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Michaud c. France*, nº 12323/11, 6 décembre 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *Morice c. France* [GC], nº 29369/10, 24 avril 2015 (violation de l'article 10) ;
- *Kyprianou c. Chypre* [GC], nº 73797/01, 15 décembre 2005 (violation de l'article 10).

Autres affaires relevant de l'article 8 :

- *Niemietz c. Allemagne*, nº 13710/88, 16 décembre 1992 (violation) ;
- *Camenzind c. Suisse*, nº 21353/93, 16 décembre 1997 (non-violation) ;
- *Kopp c. Suisse*, nº 23224/94, 15 mars 1998 (violation) ;
- *Tamosius c. Royaume Uni* (déc.), nº 62002/00, ECHR 2002-VIII (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Elci et autres c. Turquie*, nºs 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003 (violation) ;
- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, nº 51772/99, 25 février 2003 (violation) ;
- *Van Rossem c. Belgique*, nº 41872/98, 9 décembre 2004 (violation) ;
- *Sallinen et autres c. Finlande*, nº 50882/99, 27 septembre 2005 (violation) ;
- *Smirnov c. Russie*, nº 71362/01, 7 juin 2007 (violation) ;
- *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, nº 74336/01, 16 décembre 2007 (violation) ;
- *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, nº 65755/01, 22 mai 2008 (partiellement violation et partiellement défaut manifeste de fondement) ;
- *André et autre c. France*, nº 18603/03, 24 juillet 2008 (violation) ;
- *Kolesnichenko c. Russie*, nº 19856/04, 9 avril 2009 (violation) ;
- *Xavier Da Silveira c. France*, nº 43757/05, 21 janvier 2010 (violation) ;
- *Heino c. Finlande*, nº 56720/09, 15 février 2011 (violation) ;
- *Robathin c. Autriche*, nº 30457/06, 3 juillet 2012 (violation) ;
- *Michaud c. France*, nº 12323/11, 16 décembre 2012 (non-violation) ;
- *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, nºs 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015 (violation) ;
- *Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*, nº 27013/10, 3 septembre 2015 (non-violation) ;
- *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, nº 49176/11, 16 juin 2016 (non-violation) ;
- *Sommer c. Allemagne*, nº 73607/13, 27 avril 2017 (violation) ;
- *Jankauskas c. Lituanie (nº 2)*, nº 48427/09, 27 juin 2017 (non-violation) ;
- *Lekavičienė c. Lituanie*, nº 50446/09, 27 juin 2017 (non-violation) ;
- *Wolland c. Norvège*, nº 39731/12, 17 mai 2018 (non-violation) ;
- *Laurent c. France*, nº 28798/13, 24 mai 2018 (violation) ;
- *Altay c. Turquie (nº 2)*, nº 11236/09, 9 avril 2019 (violation) ;
- *Kırdök et autres c. Turquie*, nº 14704/12, 3 décembre 2019 (violation) ;
- *Saber c. Norvège*, nº 459/18, 17 décembre 2020 (violation) ;
- *Kruglov et autres c. Russie*, nºs 11264/04 et 15 autres, 4 février 2020 (violation à l'égard de vingt-deux requérants) ;

- *Klaus Müller c. Allemagne*, nº 24173/18, 19 novembre 2020 (non-violation) ;
- *Kadura et Smaliy c. Ukraine*, nos 42753/14 et 43860/14, 21 janvier 2021 (violation) ;
- *Särgava c. Estonie*, nº 698/19, 16 novembre 2021 (violation) ;
- *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, nº 7610/15, 16 novembre 2021 (violation) ;
- *Mateuț c. Roumanie* (déc.), nº 35959/15, 1er mars 2022 (irrecevable – perte de qualité de victime) ;
- *Kogan et autres c. Russie*, nº 54003/20, 7 mars 2023 (violation) ;
- *Bersheda et Rybolovlev c. Monaco*, nos 36559/19 et 36570/19, 6 juin 2024 (violation) ;
- *Namazli c. Azerbaïdjan*, nº 8826/20, 20 juin 2024 (violation) ;
- *Kajganić c. Serbie*, nº 27958/16, 8 octobre 2024 (non-violation) ;
- *Reznik c. Ukraine*, nº 31175/14, 23 janvier 2025 (violation) ;
- *Denysyuk et autres c. Ukraine*, nos 22790/12 et 3 autres, 13 février 2025 (violation) ;
- *Romanchenko et Kharazishvili c. Géorgie*, nos 33067/22 et 37832/22, 18 février 2025 (violation)
- *Kulák c. Slovaquie*, nº 57748/21, 3 avril 2025 (violation) ;
- *Kavečanský c. Slovaquie*, nº 49617/22, 29 avril 2025 (violation) ;
- *Bayramov c. Azerbaïdjan*, nº 45735/21, 6 mai 2025 (violation).
- *Imanov c. Azerbaïdjan*, nº 62/20, 7 octobre 2025 (violation);
- *Černý et autres c. République tchèque*, nos 37514/20 et 4 autres, 18 décembre 2025 (violation);
- *Ramishvili c. Géorgie*, nº 4100/24, 3 février 2026 (violation).

Autres affaires relevant de l'article 10 :

- *Casado Coca c. Espagne*, nº 15450/89, 24 février 1994 (non-violation) ;
- *W.R. c. Autriche* (déc.), nº 26602/95, 30 juin 1997 (partiellement irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mahler c. Allemagne* (déc.), nº 29045/95, 14 janvier 1998 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Schöpfer c. Suisse*, nº 25405/94, 20 mai 1998 (non-violation) ;
- *Nikula c. Finlande*, nº 31611/96, 21 mars 2002 (violation) ;
- *Steur c. Pays-Bas*, nº 39657/98, 28 octobre 2003, CEDH 2003-XI (violation) ;
- *Amihalachioaie c. Moldova*, nº 60115/00, 20 avril 2004 (violation) ;
- *Foglia c. Suisse*, nº 35865/04, 13 décembre 2007 (violation) ;
- *Coutant c. France* (déc.), nº 17155/03, 21 janvier 2008 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mor c. France*, nº 28198/09, 15 décembre 2011 (violation) ;
- *Karpetas c. Grèce*, nº 6086/10, 30 octobre 2012 (non-violation) ;
- *Kincses c. Hongrie*, nº 66232/10, 27 janvier 2015 (non-violation) ;
- *Bono c. France*, nº 29024/11, 15 décembre 2015 (violation) ;
- *Rodriguez Ravelo c. Espagne*, nº 48074/10, 12 janvier 2016 (violation) ;
- *Radobuljac c. Croatie*, nº 51000/11, 28 juin 2016 (violation) ;
- *Čeferin c. Slovénie*, nº 40975/08, 16 janvier 2018 (violation) ;
- *Pais Pires de Lima c. Portugal*, nº 70465/12, 12 février 2019 (violation) ;

- *Bagirov c. Azerbaïdjan*, nos 81024/12 et 28198/15, 25 juin 2020 (violation) ;
- *Rogalski c. Pologne*, nº 5420/16, 23 mars 2023 (violation) ;
- *Lutgen c. Luxembourg*, nº 36681/23, 16 mai 2024 (violation) ;
- *Backović c. Serbie (nº 2)*, nº 47600/17, 8 avril 2025 (non-violation) ;
- *Arvanitis et Philelefthеros Public Company Limited c. Chypre*, nº 49917/22, 3 juillet 2025 (violation);
- *Marko Tešić c. Serbie*, nº 61891/19, 4 novembre 2025 (violation).

Autres affaires relevant de l'article 1 du Protocole nº 1 :

- *Van Der Mussele c. Belgique*, nº 8919/80, 23 novembre 1983 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Smirnov c. Russie*, nº 71362/01, 7 juin 2007 (violation) ;
- *Kruglov et autres c. Russie*, nos 11264/04 et 15 autres, 4 février 2020 (violation à l'égard de onze requérants) ;
- *Dănoiu et autres c. Romanie*, nos 54780/15 et 2 autres, 25 janvier 2022 (violation).